



§ 1 Généralités

1. Les présentes Conditions Générales de Vente et de Livraison (CGV) s'appliquent, de manière exclusive, à tout contrat et toute commande concernant la vente et/ou la livraison de biens mobiliers. Pour les commerçants, les présentes CGV s'appliquent à toute relation contractuelle future avec nous (ci-après également "Vendeur") dès lors qu'elle relève de leur activité commerciale.
2. Toute clause contraire ou non conforme aux présentes CGV ne fera pas partie du contrat sauf confirmation écrite de notre part. Cette stipulation s'applique également dans les cas où nous aurions connaissance de l'existence de telles clauses contraires, y compris en cas de livraison de notre part ou de réception du règlement du prix d'achat.
3. La cession de ses droits et obligations par l'Acheteur est soumise à notre autorisation expresse. Si un tiers assume les obligations de l'Acheteur résultant du contrat, l'Acheteur demeure engagé sauf en cas d'accord exprès le déchargeant du respect de ses obligations.
4. La subrogation d'un tiers dans le contrat à la demande de l'Acheteur, notamment la subrogation d'une société de crédit-bail, n'est permise qu'à condition que les clauses du contrat convenues avec l'Acheteur demeurent inchangées. La subrogation d'une société de crédit-bail ne saurait notamment avoir pour effet de prolonger les délais de paiement.

§ 2 Offre et conclusion du contrat de vente, Confidentialité

1. Toute commande effectuée par l'Acheteur est considérée comme une offre d'achat au sens des articles 145 et suivants du BGB (Bürgerliches Gesetzbuch, Code civil allemand). Nos offres de vente sont susceptibles d'être modifiées sans préavis et ne sont pas contraignantes en ce qui concerne les prix, les quantités, les délais et les modalités de livraison. Nos offres de vente ne constituent qu'une invitation faite à l'Acheteur de faire une offre d'achat. L'Acheteur est lié par sa commande pour une durée de 4 semaines (6 semaines dans le cas des véhicules utilitaires). Le contrat de vente est conclu à compter de la confirmation, sous forme textuelle ou électronique, de notre acceptation de la commande ou de la livraison de la marchandise dans le délai susvisé de 4 ou 6 semaines. En cas de refus de notre part d'honorer la commande, nous nous engageons à en informer immédiatement l'intéressé, sous forme textuelle ou électronique, après nous être assuré de la non-disponibilité des marchandises.
2. L'Acheteur n'est pas autorisé à annuler une commande ou à résilier le contrat de vente. Le droit de rétractation prévu par la loi ainsi que les droits de rétractation expressément prévus par les présentes CGV ne sont toutefois pas affectés. Cependant, si une commande ou un contrat est résilié à l'initiative de l'Acheteur, sans qu'un droit de rétractation ne soit expressément prévu, nous nous réservons le droit de n'accepter cette annulation que sous réserve de l'indemnisation des frais et dommages encourus. En cas de résiliation dans les 2 mois précédant la date de livraison convenue, nous nous réservons le droit d'exiger une indemnisation forfaitaire des frais et dommages encourus à hauteur de 15% du prix de vente et en cas de résiliation dans les trois mois précédant la date de livraison, une indemnisation à hauteur de 5% du prix de vente. Le montant de l'indemnisation peut être supérieur si MEILLER fournit la preuve d'un préjudice plus important ou minoré si l'Acheteur fournit la preuve d'un préjudice moins important.
3. Sauf preuve contraire, notre confirmation déclarée sous forme textuelle ou par transmission électronique de données fait foi pour le contenu des annexes, modifications ou conventions annexes au contrat convenues par téléphone ou oralement.
4. Le contenu de la livraison sera fixé par notre confirmation de l'acceptation de la commande.
5. Nous nous réservons tous droits de propriété et tous droits d'auteur et tous droits de protection de la propriété industrielle relatifs aux devis, offres, dessins et tout autre document, matériel et objet, notamment des documents électroniques fournis par nous à l'acheteur. Ni ces documents ni leur contenu ne pourront être divulgués à des tiers sans notre accord écrit préalable. L'acheteur n'est également pas en droit de les exploiter, de les reproduire ou de les modifier. Il doit les utiliser exclusivement pour les fins du contrat et nous les retourner au complet sur demande et doit détruire ou effacer toute copie (y compris de nature électronique) dans la mesure qu'il n'en a plus besoin ni dans le cadre des activités habituelles de son entreprise ni selon les obligations légales de conservation de documents.

§ 3 Prix

1. Le prix s'entend au départ usine de Munich ou au départ de l'entrepôt, hors T.V.A.. Tous les coûts supplémentaires tels que les coûts de transport, de fret ou d'emballage seront facturés séparément.
2. Les prix en vigueur au jour de la conclusion du contrat seront applicables pour toute livraison intervenant dans un délai de 4 mois à compter de cette date. Dans la mesure où les prix convenus sont basés sur les prix catalogue du Vendeur et que le produit est livré au-delà d'un délai de 4 mois à compter de la conclusion du contrat, le prix catalogue du Vendeur en vigueur au jour de la livraison sera applicable (tout pourcentage convenu ou rabais fixe sera déduit).

§ 4 Délais de paiement

1. La facture sera émise à la date de livraison ou à la date de la mise à disposition de l'objet du contrat.
2. Sauf stipulation contraire, le paiement est dû dès que l'Acheteur est informé du fait que la commande est prête à être livrée. Le paiement doit être effectué, sans aucune déduction et sans frais, à notre bureau des paiements à Munich.
3. Les chèques et traites ne seront acceptés que sous réserve d'un accord spécial et uniquement à titre de paiement.
4. Nous détenons les droits de rétention légaux (§ 369 Code de commerce allemand, §§ 273, 320 Code civil allemand) sans aucune restriction. Nous sommes notamment en droit de ne livrer le véhicule à l'acheteur que contre l'exécution des obligations de paiement exigibles.
5. En cas de défaut de paiement, nous disposons des droits prévus par la loi, notamment le droit de réclamer des intérêts moratoires et des dommages moratoires supplémentaires. Notre droit de réclamer le taux d'intérêt commercial payable à partir de la date d'échéance (§ 353 Code Commercial allemand) n'est pas affecté.
6. En cas de retard de paiement par l'Acheteur pour un montant s'élevant à au moins 25% de l'ensemble des créances résultant des relations commerciales concernées à la date du retard, et si l'Acheteur n'effectue pas la totalité de ces paiements dans un délai supplémentaire d'au moins deux semaines, toutes les créances résultant des relations commerciales en cause deviendront immédiatement exigibles à l'expiration de ce délai supplémentaire. Les conséquences juridiques de ce retard seront expressément indiquées lors de la fixation du délai supplémentaire. Il en sera de même si les chèques ou les traites émis par l'Acheteur ne peuvent être encaissés. Dans de tels cas, nous nous réservons le droit de ne satisfaire à nos obligations contractuelles qu'en cas de paiement simultané des sommes dues par l'Acheteur.
7. L'Acheteur ne peut invoquer la compensation avec les créances du Vendeur que lorsque sa créance n'est pas contestée ou, si la créance est réclamée dans une procédure judiciaire, elle est en état d'être jugée ou a été fixée par une décision de justice définitive.
8. L'Acheteur ne peut exercer un droit de rétention qu'à concurrence de la part sujette à réclamation et dans la mesure où le droit de rétention est fondé sur des prétentions résultant du même contrat, la créance sur la base de laquelle le droit de rétention est exercé est incontestée ou, si la créance est réclamée dans une procédure judiciaire, elle est en état d'être jugée ou a été fixée par une décision de justice définitive.

§ 5 Délais et retards de livraison

1. Sauf indication expresse, les dates et délais de livraison ne sont pas contraignants. Les délais de livraison commencent à courir à la date de la conclusion du contrat mais pas avant que l'Acheteur ait fourni le matériel, les documents, permis et autorisations nécessaires. Le respect des délais de livraison est subordonné à la fourniture par l'Acheteur du matériel, des documents, permis et autorisations nécessaires, dans les plus brefs délais, c'est-à-dire, au plus tard dans les délais convenus. En cas de modification ultérieure du contrat, un nouveau délai ou une nouvelle date de livraison sera, le cas échéant, convenu au même moment.
2. Dans le cas où le Vendeur n'aurait pas livré les marchandises dans un délai de six semaines après l'expiration d'un délai ou d'une date de livraison non contraignants, l'Acheteur est en droit d'exiger sous forme textuelle du Vendeur la livraison des marchandises dans un délai raisonnable. Le manquement à cette obligation constitue une faute de la part du Vendeur. En cas de retard d'exécution de son obligation de livraison par le Vendeur, l'Acheteur peut également notifier sous forme textuelle au Vendeur un délai raisonnable en indiquant qu'il refusera la livraison après expiration de ce délai. Après expiration de ce nouveau délai, l'Acheteur sera en droit de résilier le contrat sous forme textuelle.
3. Tout retard de livraison du Vendeur par rapport à un délai ou à une date de livraison contraignants constitue automatiquement un retard dans l'exécution du contrat. Dans ce cas, les droits de l'Acheteur sont déterminés en application de l'alinéa 2, phrases 3 et 4 ci-dessus.
4. En cas de force majeure, d'émeutes, de grèves ou tout autre événement perturbant gravement le fonctionnement de l'entreprise et non imputables au

Vendeur, les délais et dates mentionnés aux alinéas 1 à 3 sont prolongés de la durée de ces perturbations. Si l'article à fournir n'est pas disponible également dans le nouveau délai de livraison ou à la nouvelle date de livraison, nous sommes en droit de nous rétracter partiellement ou intégralement du contrat. Nous rembourserons sans délai toute contre-prestation déjà fournie par l'Acheteur. Le défaut de livraison par nos fournisseurs dans les délais requis sera notamment considéré comme un tel cas de non disponibilité si nous avons effectué une opération de couverture correspondante (kongruentes Deckungsgeschäft) et aucune faute n'est imputable ni à nous-mêmes ni à nos fournisseurs.

5. Dans le cas d'un retard de livraison pour des raisons imputables à l'Acheteur ou à cause d'un acte de coopération non effectué par l'Acheteur, nous nous réservons le droit de réclamer les dommages-intérêts et le surcroît des dépenses qui en résultent. L'alinéa 6 de l'article 9 est également valable pour les frais de magasinage.
6. Le fabricant /importateur se réserve le droit d'apporter des modifications mineures à la construction ou à la forme, à la teinte de la marchandise ainsi qu'au contenu de la livraison dans la mesure où l'objet du contrat n'est pas modifié de façon significative et que ces modifications restent acceptables pour l'Acheteur.
7. L'exécution du contrat par l'Acheteur, notamment le respect des délais de livraison, est soumis à la condition que son accomplissement ne soit pas empêché par une réglementation nationale ou internationale d'exportation, par un embargo ou par une sanction quelconque.

§ 6 Risque de perte

1. Le risque de perte est transféré à l'Acheteur au plus tard dès la remise de l'objet du contrat à l'Acheteur. Dans le cas du transport de l'objet du contrat, le risque est transféré dès l'expédition des marchandises depuis l'usine ou l'entrepôt, même si le Vendeur supporte les coûts de transport. Dans le cas d'un retard d'expédition ou de la remise de l'objet du contrat imputable à l'Acheteur, le risque de perte est transféré à ce dernier au jour où l'article contractuel était prêt à être expédié ou à être mise à disposition et le Vendeur en a informé l'Acheteur.
2. Une assurance couvrant les dommages susceptibles de survenir durant le transport pourra être contractée sur demande expresse et aux frais de l'Acheteur.

§ 7 Réclamations de l'Acheteur en cas de défaut de conformité

1. Les documents faisant partie de l'offre, tels que les illustrations, les dessins et les indications de poids et de dimensions, ne sont fournis qu'à titre indicatif à moins qu'ils ne soient expressément désignés comme contraignants ou que nous en garantissons expressément certaines caractéristiques ou propriétés. Aucun droit ne peut être déduit du seul fait que le Vendeur ou le fabricant /importateur utilise des symboles ou des numéros pour désigner ou définir la commande ou l'objet du contrat.
2. Nous n'assumons aucune responsabilité découlant de déclarations publiques que nous, le fabricant/importateur ou ses agents aurions faites dès lors que nous n'avons pas eu connaissance de telles déclarations, ou que l'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que nous ayons eu connaissance de telles déclarations, ou lorsque ces déclarations ont déjà été rectifiées au moment de la décision d'achat ou lorsque - et dans la mesure où - l'Acheteur ne peut prouver que ces déclarations ont influencé sa décision d'achat.
3. Sous réserve de l'article 7, alinéa 9, nous ne répondons pas des défauts de conformité ne diminuant que de manière insignifiante la qualité ou la valeur marchande de l'objet du contrat. Un défaut de conformité insignifiant est défini comme le défaut temporaire amené à disparaître de lui-même ou qui peut être rectifié par l'Acheteur pour un coût négligeable.
4. Est exclue toute garantie pour les défauts de conformité ou dommages dus aux raisons suivantes, dans la mesure où ne nous sommes pas responsables de ces défauts ou dommages :
 - Caractéristiques de construction ou de matériel définis par l'Acheteur ;
 - Montage ou mise en service défectueuse effectuée par l'Acheteur ou un tiers ;
 - Utilisation défectueuse ou recours à des moyens d'utilisation inappropriés ;
 - Non-respect de la notice d'utilisation ou des directives de maintenance ;
 - Usage incorrect ou excessif du matériel ;
 - Usure normale ;
 - Montage de pièces externes (produits d'autres fabricants) non autorisées dans la notice d'utilisation ou par accord exprès et écrit de MEILLER ;
 - Démontage ou modification de l'objet du contrat par l'Acheteur ou un tiers sans notre accord ;
 - Montage défectueux et utilisation non réglementaire du produit expédié.
5. La garantie est exclue, sous réserve de l'article 7, alinéa 9, pour toute livraison de matériel ou pièces détachées anciens ou d'occasion.
6. Toute réclamation de l'Acheteur fondée sur un défaut de conformité de l'objet

du contrat suppose, dans le cas d'une transaction commerciale, que celui-ci satisfasse à son obligation de vérification et aux exigences requises pour faire une réclamation au titre des défauts de conformité dès réception de la marchandise par le client en vertu de l'article 377 HGB (Handelsgesetzbuch, Code de commerce allemand).

7. La procédure à suivre pour faire une réclamation pour défaut de conformité est la suivante:
 - a) L'Acheteur doit notifier sans délai et sous forme textuelle ses réclamations au Vendeur (des formulaires de réclamation standards sont disponibles).
 - b) L'exécution ultérieure du contrat s'effectuera, à notre discrétion, par la réparation ou le remplacement du produit concerné. Notre droit de refuser, sous les conditions prévues par la loi, l'exécution ultérieure n'est pas affectée.
 - c) Le Vendeur deviendra propriétaire des pièces remplacées.
 - d) Dans le cas de procédure de réclamation initiée par des clients étrangers, nous ne prenons pas en charge les frais de douane et autres frais particuliers liés au lieu d'utilisation ou au pays d'importation des objets du contrat. Tous les coûts de main d'œuvre qui peuvent être remboursés, seront facturés selon les heures de travail habituelles de MEILLER, sur la base du coût de main d'œuvre défini pour le pays concerné.
 - e) Concernant l'exécution ultérieure exigée, il nous sera accordé le temps et les possibilités nécessaires à cette mise en œuvre en fonction d'un calendrier qui aura été convenu entre les parties. Nous nous réservons le droit de confier l'exécution ultérieure à l'atelier qui nous paraîtra approprié.
 - f) Le délai de garantie relatif aux fournitures additionnelles ou au remplacement des pièces livrées ultérieurement est d'un an à compter de la réalisation de ces services.
 - g) Dans l'hypothèse d'assemblages réalisés par des tiers ou de composants tiers qui seraient couverts par le Contrat de Vente, l'Acheteur doit adresser directement ses réclamations relatives à leur amélioration ultérieure au fabricant/importateur ou au fournisseur de ces assemblages ou composants. L'Acheteur pourra effectuer une réclamation auprès du Vendeur au titre de l'amélioration ultérieure uniquement dans le cas où le fabricant/importateur ou le fournisseur ne se conformerait pas à ses obligations dans un délai raisonnable.
 - h) L'Acheteur doit mettre à la disposition du Vendeur toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'identifier et corriger les défauts. Ceci implique notamment le droit du Vendeur d'accéder et d'analyser des données du système électronique du véhicule, de la remorque et de la superstructure. Le Vendeur peut refuser de remplir son obligation de collaboration aussi longtemps que l'Acheteur ne se conforme pas à cette obligation.
 - i) En cas d'échec de l'exécution contractuelle ultérieure, l'Acheteur est en droit de dénoncer le contrat ou d'exiger une réduction du prix d'achat.
8. Sous réserve de l'article 7, alinéa 9, toute réclamation pour défaut de conformité se prescrit par un an à compter de la date de livraison. Pour les systèmes de manutention de containers amovibles prévus pour un seul quart (8 heures), toute réclamation pour défaut de conformité sera soumise au délai de prescription légal à condition que l'Acheteur soit en mesure d'apporter la preuve que tous les contrôles demandés par le Vendeur ont bien été effectués. Toute réclamation pour défaut de conformité faite pendant le délai de garantie mais qui n'aura pas donné lieu à des mesures de correction durant cette période, relèvera de la garantie : le délai de prescription de l'action en réclamation pour défaut de conformité sera interrompu durant le délai de garantie. Dans ce cas, toutefois, le délai de réclamation expirera dans les 3 mois suivant l'émission par le Vendeur d'une déclaration attestant que le défaut a été corrigé ou qu'il n'existait pas, dans la mesure où le délai de la prescription n'a pas été suspendu ou interrompu pour d'autres raisons et ainsi n'est pas encore expiré.
9. Il n'est pas porté atteinte au droit de réclamer des dommages et intérêts ou le remboursement de frais, sauf pour les cas d'exclusion prévus à l'article 8 des présentes CGV. Les droits de l'Acheteur résultant des dispositions des articles 478 à 479 BGB ne sont pas affectés.

§ 8 Responsabilité

1. Est exclue toute demande en dommages et intérêts, indépendamment de son fondement juridique, à moins qu'il ne soit démontré que nous ayons agi de manière intentionnelle et avec une négligence grave ou à moins que nous soyons responsables d'une faute intentionnelle et d'une négligence grave de la part de nos représentants légaux ou de nos agents. Pour tout dommage couvert par un régime de sécurité sociale ou une assurance privée, notre responsabilité pour négligence grave sera limitée au montant de couverture minimum en vigueur aux termes de la loi sur l'assurance automobile obligatoire.
2. L'exclusion de responsabilité susvisée ne s'applique pas lorsque la demande en dommages et intérêts résulte de la violation d'obligations essentielles du contrat. En cas de manquement à une obligation essentielle du contrat due à notre négligence, notre responsabilité sera limitée à l'indemnisation proportionnelle du dommage normalement prévisible.



3. La responsabilité des dommages résultant d'une atteinte à la vie, à la personne ou à la santé ainsi que la responsabilité résultant de la loi relative à la responsabilité des produits défectueux ne sont pas affectés.
4. Toute exclusion ou restriction de la responsabilité du Vendeur vaut également pour la responsabilité personnelle des employés, ouvriers, collaborateurs, représentants du Vendeur et toute personne employée par le Vendeur en vue de l'exécution du contrat.
5. L'Acheteur est tenu de notifier au Vendeur, sans délai et sous forme textuelle, ou de permettre à ce dernier de consigner tout dégât et perte dont il serait responsable.
6. La prescription de l'action en responsabilité des produits défectueux prévue à l'article 823 BGB est régie par l'article 7, alinéa 8 des présentes CGV sauf stipulation contraire des articles 478 et 479 BGB.

§ 9 Acceptation par l'Acheteur et droit de résiliation du Vendeur

1. L'Acheteur est tenu de vérifier l'objet du contrat dans les 8 jours à compter de la réception de la notification indiquant que l'objet du contrat a été livré au lieu convenu et d'accepter la livraison dans ce délai.
2. Si l'objet du contrat présente des défauts, l'Acheteur est en droit de refuser la réception, si ces défauts n'ont pas été éliminés dans un délai de 8 jours à compter de la réclamation effectuée pendant le délai de 8 jours prévu à l'alinéa 1.
3. En cas de retard de réception de l'objet du contrat de plus de 14 jours à compter de la réception de la notification indiquant que l'objet du contrat est prêt à être expédié, le Vendeur est autorisé, après avoir accordé un délai supplémentaire de 14 jours, à résilier le contrat.
Le Vendeur n'est pas tenu d'accorder un délai supplémentaire si l'Acheteur refuse résolument ou définitivement la réception de la marchandise ou s'il est manifeste qu'il ne sera pas en mesure de payer le prix convenu.
4. Si les conditions de l'alinéa 3 susmentionné sont remplies, le Vendeur est en droit de réclamer des dommages et intérêts additionnels dans la limite de 15% du prix d'achat. Ce montant peut être majoré si le Vendeur fournit la preuve d'un dommage plus important ou minoré si l'Acheteur fournit la preuve d'un dommage moins important.
5. Si le Vendeur ne fait pas usage des droits dont il dispose en vertu des alinéas 3 et 4, malgré que les conditions soient remplies, il peut librement disposer de l'objet du contrat et fournir à la place de ce dernier, dans un délai raisonnable, un objet équivalent à celui convenu en vertu du contrat.
6. Les droits légaux du Vendeur en cas de retard de réception de la part de l'Acheteur ne sont pas affectés. L'Acheteur doit notamment supporter les coûts de stockage. Les coûts de stockage s'élèvent à EUR 200,00 par mois par véhicule, semi-remorque ou remorque. Le Vendeur est en droit de conserver l'objet du contrat jusqu'à ce que les coûts de stockage soient payés.

§ 10 Réserve de propriété

1. L'objet du contrat demeure la propriété du Vendeur jusqu'au complet paiement du prix contractuellement convenu.
Lorsque l'Acheteur est une personne morale de droit public, une institution soumise au droit public ou un commerçant contractant dans le cadre de son activité professionnelle, la clause de réserve de propriété s'applique à toutes les créances résultant des relations commerciales courantes entre l'Acheteur et le Vendeur.
Le Vendeur entend, à la demande de l'Acheteur, de débloquer les sûretés qui lui ont été accordées, dans la mesure où elles ne sont - à titre définitif - plus nécessaires pour garantir les créances existantes, notamment lorsqu'elles excèdent la valeur des créances à garantir et qui n'ont pas encore été réglées à hauteur de plus de 10%. Il incombe au Vendeur de définir les sûretés exigées.
2. Pendant toute la durée de la réserve de propriété, l'Acheteur est en droit de posséder et d'utiliser l'objet du contrat à condition qu'il respecte bien l'intégralité des obligations lui incombant en vertu du présent article et qu'il n'ait pas de retard de paiement.
En cas de retard de paiement de l'Acheteur ou de non-respect des obligations lui incombant en vertu du présent article, le Vendeur est en droit, après une mise en demeure infructueuse, de résilier le contrat et de réclamer la restitution de l'objet du contrat. Si le Vendeur exige la restitution de l'objet du contrat, l'Acheteur est tenu de le lui restituer immédiatement sans possibilité d'exercer un droit de rétention à moins qu'un tel droit soit expressément accordé dans le contrat d'achat.
Les frais relatifs à la restitution et à la revente de l'objet du contrat sont à la charge de l'Acheteur. Les frais de revente s'élèvent, en l'absence de justificatif, à 10% du produit de la revente, TVA incluse. Les frais de revente pourront être majorés ou minorés si le Vendeur apporte la preuve de frais supérieurs ou si l'Acheteur apporte la preuve de frais moindres. Le produit de la vente sera crédité à l'Acheteur, déduction faite des frais et autres créances du Vendeur relatives au Contrat de Vente.
3. Tant que la réserve de propriété existe, toute vente, hypothèque, cession à titre de garantie, crédit-bail ou toute autre renonciation à la possession de

l'objet du contrat affectant la sûreté du Vendeur ainsi que toute modification de l'objet du contrat sont soumis à l'accord préalable du Vendeur. L'Acheteur est cependant autorisé à vendre la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété dans le cadre de son activité commerciale normale. L'Acheteur cède par avance au Vendeur les créances résultant de toute vente ultérieure de l'objet du contrat par l'Acheteur. Le Vendeur accepte cette cession. En dépit de cette cession et du droit du Vendeur de procéder au recouvrement du prix de vente, l'Acheteur est habilité à encaisser les paiements dus au titre de la revente de l'objet du contrat, tant qu'il fait face à ses obligations vis-à-vis du Vendeur et tant qu'il ne risque pas de devenir insolvable. L'Acheteur est tenu, à la demande du Vendeur, de fournir les détails et les informations nécessaires au recouvrement des créances cédées et doit également informer le débiteur de l'existence de la cession.

Pendant la durée de la réserve de propriété, le Vendeur a le droit de garder en sa possession les documents d'immatriculation du véhicule. L'Acheteur est tenu de réclamer, aux services d'immatriculation, l'envoi des documents d'immatriculation au Vendeur.

4. En cas de saisie de l'objet du contrat par un tiers, notamment en cas de confiscation ou en cas d'exercice par un atelier du droit de gage accordé au mécanicien, l'Acheteur est tenu d'informer le Vendeur sans délai et sous forme textuelle et d'aviser les tiers de l'existence de la réserve de propriété du Vendeur.
L'Acheteur supporte tous les frais relatifs à la mainlevée de la saisie et à la récupération de l'objet du contrat, dans la mesure où ces frais ne peuvent pas être recouverts auprès des tiers.
5. Pendant la durée de la réserve de propriété, l'Acheteur doit souscrire, pour l'objet du contrat, une assurance tous risques assortis d'une franchise appropriée, sous réserve que tous les droits résultant du contrat d'assurance reviennent au Vendeur. Si l'Acheteur ne souscrit pas d'assurance, en dépit de la demande du Vendeur, ce dernier pourra contracter lui-même une assurance tous risques aux frais de l'Acheteur, et collecter le montant des cotisations avancées en qualité de créances résultant du Contrat de Vente. Sauf stipulation contraire, le montant des indemnités d'assurance doit être intégralement utilisé à des fins de réparation de l'objet du contrat. En cas de dégât important causé à l'objet du contrat, le Vendeur est en droit de renoncer à ce principe, auquel cas l'indemnité d'assurance sera utilisée pour régler le prix d'achat et toute autre créance du Vendeur.
6. Tant que la réserve de propriété existe, l'Acheteur est tenu de conserver l'objet du contrat en état de fonctionnement et de permettre, à l'exception des cas d'urgence, que les services d'entretien et de réparation requis par le Vendeur ou le fabricant soient assurés sans délai, soit par le Vendeur, soit par un atelier autorisé par le Vendeur ou le fabricant.
7. Tout traitement ou transformation, ultérieurement effectué par l'Acheteur, de l'objet sous réserve de propriété, est réputé réalisé pour le compte du Vendeur sans qu'il en résulte pour autant d'obligation pour ce dernier. En cas de transformation, association, intégration ou combinaison de bien contractuel avec un autre bien n'appartenant pas au Vendeur, ce dernier deviendra copropriétaire du nouveau produit en résultant en proportion du montant facturé pour le bien contractuel par rapport au prix d'achat total des biens concernés au moment de la réalisation des travaux de transformation, association, intégration ou combinaison. Si l'Acheteur acquiert la propriété exclusive du nouveau produit, le Vendeur concède au Vendeur un droit de copropriété sur ce produit en proportion du montant facturé pour le bien contractuel et du prix d'achat de tout autre objet transformé, associé, intégré ou combiné et que l'Acheteur le détiendra gratuitement pour le compte du Vendeur. Les stipulations relatives à la réserve de propriété s'appliquent à toute nouvelle marchandise. Si le bien contractuel est vendu avec d'autres marchandises - que celles-ci fassent l'objet ou non de transformation, association, intégration ou combinaison - la cession de créances futures est uniquement valable à hauteur du montant facturé pour le bien contractuel par rapport à la valeur des autres biens vendus avec le bien contractuel. Les paiements reçus par l'Acheteur pour le bien contractuel seront répartis entre les différents cocréanciers à proportion du montant de leur créance. L'obligation du Vendeur de débloquer les sûretés, telle que prévue à l'alinéa 1 du présent article, est également valable dans le cas d'une modification ou d'une transformation du bien contractuel ou dans le cas de la revente de ce bien.

§ 11 Contrôle des exportations et autres obligations de l'Acheteur

1. L'Acheteur s'engage, en toute hypothèse, à s'abstenir d'entretenir toute relation d'affaires :
 - Avec des personnes, organisations ou institutions figurant sur une liste de condamnations en vertu de règlements de l'Union européenne ou de règlements d'exportation des Etats-Unis d'Amérique ;
 - Avec les Etats sous embargo en vertu de règlements de l'Union européenne ou des Etats-Unis d'Amérique ;
 - Nécessitant une autorisation en vertu du droit applicable lorsque cette autorisation n'aura pas été obtenue ;



- En lien avec des armes de destruction massive ou des fins militaires.
- 2. L'Acheteur doit, de sa propre initiative, informer le Vendeur, sous forme textuelle et sans délai, s'il a connaissance de toute violation ou de tout soupçon de violation de l'une des obligations susmentionnées.
- 3. En cas de violation par l'Acheteur d'une des obligations susmentionnées, le Vendeur est autorisé à résilier le contrat d'achat. L'application de cette disposition est sans préjudice de l'exercice de toute autre prétention et notamment d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

§ 12 Protection des données

1. Dans le cadre de relations contractuelles et dans le respect des lois sur la protection des données à caractère personnel applicables, notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi allemande relative à la protection des données (BDSG), F. X. MEILLER Fahrzeug- und Maschinenfabrik-GmbH & Co KG, Ambossstr. 4, 80997 Munich (info(at)meiller.com, +498914870) procède au traitement des coordonnées (nom, adresse e-mail, par exemple) des personnes de contact chez l'acheteur, que le vendeur a obtenues de l'acheteur ou à partir de sources publiquement accessibles (par exemple, le site Web de l'acheteur). Ce traitement est effectué sur la base de l'intérêt légitime du vendeur à entretenir une correspondance commerciale avec l'acheteur (Art. 6(1)f RGPD), pour la durée de la relation commerciale et des obligations légales de conservation imposées par le code de commerce allemand et la loi allemande relative à la taxe sur le chiffre d'affaires (dix ans maximum). Si nécessaire, les données peuvent être transmises à des prestataires de services informatiques.
2. Les personnes concernées ont le droit de demander l'accès et la limitation du traitement des données, la mise à disposition, la rectification et l'effacement des données, de **s'opposer** à un traitement des données en vertu de l'article 6 (1)f du RGPD, et d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente. Le délégué à la protection des données du vendeur peut être contacté à l'adresse [privacy\(at\)meiller.com](mailto:privacy(at)meiller.com).
3. L'acheteur transmet les informations relatives au traitement des données effectué par le vendeur à ses employés, de manière à ce que le vendeur remplisse ses obligations d'information en vertu des lois sur la protection des données. Les éventuelles informations dont ne disposerait pas l'acheteur, dans la mesure du raisonnable, sont consultables sur la page www.meiller.com/de/gdpr, ou, subsidiairement, peuvent nous être demandées directement.

§ 13 Lieu d'exécution, juridiction compétente et droit applicable

Le lieu d'exécution pour toutes les obligations résultant du contrat est Munich, sauf si un autre lieu d'exécution a été convenu entre les parties.

Les tribunaux de Munich seront seuls compétents pour toute contestation ou tout litige résultant du contrat ou relatif à celui-ci, dans la mesure où il a été conclu avec un commerçant, pour l'exercice de son commerce. Toutefois, le Vendeur est également en droit de porter plainte auprès des autorités compétentes du lieu du domicile de l'Acheteur.

Le présent contrat est exclusivement soumis au droit de la République Fédérale d'Allemagne. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) est exclue.

§ 14 Validité des présentes conditions générales

La nullité de certaines stipulations des présentes CGV n'entraîne pas la nullité du contrat dans son ensemble. Dans la mesure où certaines stipulations sont nulles, le contenu du contrat est réglé en premier lieu selon les dispositions légales. Si aucune disposition légale appropriée n'est disponible et si aucune interprétation complémentaire du contrat n'est possible, les parties conviennent d'une stipulation valable se rapprochant le plus possible de l'intention économique de la stipulation originale.